



Groupe d'Activités Subaquatiques du Pays de Redon

GASPAR secrétariat BP 20149 – 35601 REDON - www.gaspar35.fr

Article I : Adhésion

L'âge minimum pour adhérer au club est de 8 ans révolus à la date de l'inscription.

L'activité est soumise à accord parental pour les personnes mineures.

Première inscription :

Lors de son inscription, chaque adhérent devra fournir :

- Une copie de son certificat médical de non contre-indication à la plongée subaquatique valide en conformité avec la réglementation fédérale en vigueur,
- Une photo d'identité récente,
- Le règlement correspondant au montant de la cotisation
- L'accord parental (si mineur)
- Signature du règlement intérieur

Renouvellement d'inscription :

Chaque adhérent devra fournir avant le 31 Octobre sous peine de se voir appliquer l'article V (radiation) des statuts.

- Le règlement correspondant au montant de la cotisation
- Une copie de son certificat médical de non contre-indication à la plongée subaquatique valide en conformité avec la réglementation fédérale en vigueur

La saison commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août N+1

Article II : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé par le Comité Directeur et présenté chaque année à l'assemblée générale.

La cotisation comprend :

- La licence FFESSM
- L'accès à la piscine sur les créneaux club : cf article IV
- L'accès aux formations club : cf article VI
- L'accès aux sorties club : cf article V
- Le prêt du matériel : cf article VII

En outre, le Comité Directeur se réserve le droit de facturer toute prestation (mélange gazeux, brevets techniques, prestataire extérieurs...) en avertissant les adhérents au préalable.

Article III : Assurances

L'assurance Responsabilité Civile est incluse dans la licence. Il est rappelé à chaque adhérent l'intérêt de souscrire une assurance individuelle complémentaire.

Article IV : Entraînement en milieu artificiel

Les séances d'entraînement en piscine ont lieu selon la convention établie entre le club et Redon Agglomération. Ces séances se déroulent sous la responsabilité d'un Directeur de bassin. Chaque personne présente devra présenter les documents obligatoires (licence et CACI) sur demande du Directeur de bassin. Le cas échéant, elle se verra refuser l'accès à l'établissement.

Chaque adhérent doit respecter les consignes d'hygiène et de sécurité établie par l'établissement.

La feuille de présence devra obligatoirement être remplie à chaque début de séance.

Seul le Directeur de bassin peut autoriser l'accès au bassin et l'entrée dans l'eau.

Le Directeur de Bassin se réserve le droit d'exclure toute personne enfreignant ces règles ou affichant un comportement pouvant porter atteinte au bon déroulement de la séance. Il devra en avertir au plus vite le président ou un membre du comité directeur.

Le bureau et le Directeur de Bassin se réservent le droit d'annuler une séance d'entraînement sans préavis.

Article V : Plongées en milieu naturel

Sous ce libellé, il faut entendre toute sortie, organisée par le club en milieu naturel.

Ces sorties se déroulent sous la responsabilité du président (informé en amont par l'organisateur) et d'un encadrant ayant la qualification de Directeur de Plongée en milieu naturel. Celui-ci doit obligatoirement respecter et faire respecter le Code du Sport.

L'organisateur de la plongée devra fournir au Président et responsable technique :

- o Le nom du DP qui sera responsable de l'organisation de la plongée
- o Le site de plongée et le déroulement de la plongée (heure, etc ...)
- o Les besoins matériels : bateaux, etc ...

Après concertation avec ces deux responsables et avec l'accord du Président, l'organisateur s'engage à respecter les conditions de plongée dûment définies.

L'organisateur :

- Dressera la liste de tous les participants à la sortie,
- Veillera à la gestion du matériel : préparation bateau, etc
- Organisera la dotation en matériel des participants en désignant un « magasinier »: cf article VII
- Désignera les pilotes et les tracteurs qui deviendront de fait responsables de l'utilisation des bateaux.

Au retour de sorties, l'organisateur veillera à ce que les participants prennent part au nettoyage et au rangement du matériel sous la responsabilité du Directeur de Plongée. Le rinçage du matériel (scaphandre et bateau) est obligatoire.

-S'engage à communiquer la sortie à tous les adhérents (par mail de préférence)

Les sorties plongée aux carrières de PLUHERLIN et FOUGERES sont régies par la convention signée avec le propriétaire mais doivent être organisées de la même manière.

Le Directeur de Plongée définit la composition des palanquées et s'engage à prendre toutes les décisions nécessaires à la sécurité et au bon déroulement de la plongée. Pour chaque sortie, il est établi une feuille de palanquée (dûment remplie) qui sera stockée suivant la réglementation en vigueur.

Une participation individuelle pourra être réclamée aux plongeurs lors de sorties entraînant un surcoût pour le club.

Cette participation fera l'objet d'une répartition équitable entre plongeurs, ne pouvant être supérieure aux dépenses engagées par le club.

Seuls les adhérents sont admis à participer aux sorties organisées par le club, quel que soit l'activité. Chaque plongeur devra se soumettre au contrôle des documents obligatoires demandés par le Directeur de Plongée. Le cas échéant, il se verra exclu de l'activité.

Ces sorties pourront être proposées (avec autorisation du Directeur de Plongée) à des plongeurs « extérieurs » affiliés à la FFESSM sous condition d'adhésion et selon les tarifs décidés annuellement par le bureau. Ces plongeurs ne seront en aucun cas prioritaires par rapport aux adhérents rattachés au Gaspar.

Les plongées autonomes entre N3 sont soumises à autorisation du président et du directeur technique et devront être organisée dans le respect du code du sport.

Article VI : Passage des brevets

Les différentes formations fédérales dispensées pendant l'année sont présentées par le club lors de l'assemblée générale. Toutes les formations dispensées au sein du club sont conformes aux préconisations de la FFESSM.

Sauf décision du Conseil d'administration, les frais de dossier (passeport, carnet de plongée, diplômes et frais annexes) seront à la charge des futurs diplômés.

La délivrance des brevets est soumise au respect du plan de formation.

Il est rappelé que les formations organisées au sein du club ne font pas l'objet d'une facturation. Ceci grâce à la mobilisation bénévole des formateurs. L'organisation des formations est de la responsabilité des formateurs et du directeur technique. Un formateur peut décider d'exclure un adhérent de sa formation en informant le comité directeur qui entérinera la décision en bureau.

En tout état de cause, il est demandé le plus grand sérieux aux adhérents entrant en formation quant aux respects des horaires et de l'organisation mise en place par le formateur.

La réussite à un brevet n'est pas systématique et la décision est prise en concertation entre le formateur et le responsable technique qui cherche les meilleures solutions pour assurer à tous la réussite (validation des compétences du Manuel de Formation Technique FFESSM).

Les niveaux sont validés par le responsable technique, le formateur et le président auprès de la FFESSM.

Article VII : Prêt de matériel club

Lors de sorties plongée organisée par le club, il sera possible d'emprunter du matériel appartenant à celui-ci.

L'emprunteur s'engage à remplir les feuilles de prêt matériel mises à sa disposition au local du club, en précisant l'identité du matériel emprunté (type, numéro). De fait, celui-ci devient responsable de ce matériel (détériorations, perte, vol) pendant toute la durée du prêt.

L'emprunt doit obligatoirement être fait sous la responsabilité d'un « magasinier » désigné par l'organisateur de la plongée. Le magasinier veillera à ce que l'emprunteur inscrive correctement les références des éléments d'identification du matériel emprunté sur la feuille de prêt. Il contrôlera le bon retour des équipements. Il ne sera en aucun cas responsable des détériorations non déclarées lors d'un retour. L'emprunteur restant responsable de toutes détérioration jusqu'au prochain emprunt. Toute anomalie constatée au départ ou au retour de plongée, sur le matériel emprunté, devra être systématiquement signalée au magasinier qui en informera le responsable matériel du club.

L'anomalie devra être identifiée et le matériel isolé.

Tout matériel emprunté doit être restitué rincé et propre.

La responsabilité du club n'est pas engagée en ce qui concerne le matériel emprunté.

En cas de perte, vol ou détérioration, l'emprunteur devra remplacer le matériel par sa valeur neuve ou son équivalent.

Pour emprunter du matériel ou toute autre propriété du club (scaphandre, bateau, remorque, appareil photo, vidéo, outils, etc....) pour une sortie hors-club, il faut impérativement obtenir l'autorisation du Comité Directeur qui fixera les conditions d'emprunt.

Article VIII : Utilisation du local et gonflage

Seuls les membres ayant reçu une formation interne, sont habilités à effectuer les gonflages. Ces personnes figurent sur une liste affichée dans le local près des compresseurs.

Seuls les membres du Bureau et de l'équipe encadrant peuvent détenir les clés du local.

Par dérogation et sur décision du Comité Directeur, d'autres adhérents ne faisant pas partie de ce comité pourront utiliser ces clés.

L'utilisation ponctuelle du local nécessitera une demande préalable auprès du Président.

Article IX : Visite obligatoire des bouteilles de plongée (TIV)

La législation concernant la maintenance des bouteilles de plongée oblige à une visite annuelle d'inspection visuelle par un technicien d'inspection visuelle (TIV) ainsi qu'à une requalification de ces bouteilles par un expert d'un organisme habilité ou d'un service inspection reconnu autoriser à cet effet suivant la réglementation en vigueur. Cette dérogation s'applique aux blocs inscrits au registre du club.

Le club disposant de TIV propose à ses adhérents d'exécuter la visite annuelle de leurs bouteilles personnelles sous les conditions suivantes :

- Les bouteilles doivent être déposées au local du club à la date fixée par le Conseil d'administration, suivant les recommandations données en amont par les TIV.
- Le nettoyage de la bouteille sera réalisé par le propriétaire lui-même.
- Le propriétaire de la bouteille devra suivre les conseils que lui suggéreront le ou les responsables TIV.
- Le club pourra fournir du matériel divers de mise en conformité de la bouteille (joints, peinture, etc.) aux seuls frais du propriétaire.
- Le club ainsi que les TIV déclinent toute responsabilité concernant d'éventuelles détériorations matérielles occasionnées sur les bouteilles.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur :

Date :

Signature :